

RECOMMANDATION AMF
DOC-2023-09



ARRÊTÉ DES COMPTES 2023 ET TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS

Textes de référence / article 223-1 du règlement général de l'AMF

Ces recommandations s'adressent principalement aux sociétés préparant leurs états financiers selon le référentiel IFRS (règlement IAS n°1606/2002 de l'Union européenne).

La mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales, l'IFRS IC. Pour être conforme au référentiel IFRS, une société doit appliquer dès que raisonnablement possible les décisions de l'IFRS IC tout en ayant un délai suffisant pour mettre en œuvre les changements de principes comptables qui en résulteraient.

L'AMF, à l'instar de l'ESMA ou d'autres régulateurs, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets comptables et financiers qui paraissent importants pour les sociétés cotées, y compris leurs comités d'audit, ainsi que leurs commissaires aux comptes. L'AMF contribue ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs au moyen d'une information comptable et financière de qualité.

Certaines des recommandations ci-après invitent les sociétés à fournir des descriptions ou des explications dans leurs états financiers. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer à toutes les sociétés et le niveau d'information sera adapté à l'importance relative du sujet.

L'ESMA a identifié au niveau européen des priorités communes¹ liées à la préparation des états financiers annuels 2023 :

- Concernant les états financiers 2023 :
 - Le lien entre les risques climatiques et les états financiers,
 - Les effets du contexte macroéconomique,
- Concernant les informations liées à la durabilité :
 - Les informations données au titre de la taxonomie article 8,
 - Les émissions de gaz à effet de serre notamment de scope 3,
 - Les objectifs, actions et avancement des sociétés en matière de limitation des émissions,
- Des rappels sur les indicateurs alternatifs de performance et le format ESEF.

Ces recommandations AMF reprennent les recommandations de l'ESMA sur les aspects financiers. Dans certains cas, l'AMF a adapté les sujets au contexte spécifique français. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents.

Concernant les aspects de durabilité, une traduction libre en français des recommandations de l'ESMA est disponible sur le site de l'AMF². Les sociétés sont également invitées à se référer aux publications AMF sur la taxonomie « article 8 » de 2022³ ainsi que 2023, dont la publication est prévue en novembre 2023.

¹ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-10/ESMA32-193237008-1793_2023_ECEP_Statement.pdf

² A paraître

³ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/reporting-taxonomie-article-8-des-societes-publication-par-la-commission-europeenne-de-foires-aux>

Table des matières

1.	RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ARRETE DES COMPTES 2023	3
1.1.	Points d'attention spécifiques liés à de nouvelles normes ou réglementation	3
1.1.1.	Entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance	3
1.1.2.	Entrée en vigueur de l'amendement d'IAS 12 lié à la réforme fiscale internationale	4
1.1.3.	Amendement IAS 1	4
1.1.4.	Réforme des retraites	4
1.1.5.	Modernisation des états financiers en normes françaises	5
1.2.	Effets liés aux changements climatiques et aux engagements des sociétés	5
1.2.1.	Communication par les sociétés sur leurs analyses et les effets : cohérence et hypothèses mutuellement compatibles	5
1.2.2.	Tests de dépréciation	6
1.2.3.	Contrats d'approvisionnement en énergie verte	7
1.2.4.	Quotas de CO2 et autres émissions carbone	8
1.2.5.	Financements indexés sur des critères de durabilité (institutions financières)	8
1.2.6.	Autres pistes de réflexion liées à la connectivité : chiffre d'affaires et information sectorielle....	9
1.3.	Conditions macroéconomiques	9
1.3.1.	Juste valeur des immeubles de placement	9
1.3.2.	Continuité d'exploitation, liquidité et endettement	11
1.3.2.1.	Continuité d'exploitation	11
1.3.2.2.	Information sur l'endettement et la liquidité	12
1.3.2.3.	Risques de taux	14
1.3.3.	Instruments financiers – Institutions financières	14
1.3.3.1.	Juste valeur des instruments financiers comptabilisés au coût amorti	14
1.3.3.2.	Macro-couverture	15
2.	REVUE DES ETATS FINANCIERS	16
2.1.	Cas pratiques rencontrés dans le cadre des revues des états financiers 2022	16
2.1.1.	Risque de liquidité	16
2.1.2.	Risque de crédit	16
2.1.3.	Juste valeur	16
2.1.4.	Résultat par action	17
2.1.5.	Coût de l'énergie et des matières premières	17
2.1.6.	Pertes de crédit attendues – ajustements du modèle ou post modèle	17
2.1.7.	Renégociations de dettes financières	18
2.2.	Sélection des émetteurs et type de revue de la période	18
2.2.1.	Sélection des émetteurs et type de revue	18
2.2.2.	Recommandations et points d'amélioration	19
2.2.3.	Synthèses des recommandations et des points d'amélioration	20
2.2.4.	Format électronique unique européen	25
2.3.	Revue de prospectus	26
2.3.1.	Projets d'introduction en bourse	26
2.3.2.	Informations <i>pro forma</i>	26

1. RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ARRETE DES COMPTES 2023

1.1. Points d'attention spécifiques liés à de nouvelles normes ou réglementations

1.1.1. Entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance

La première application, au 1^{er} janvier 2023, de la norme sur les contrats d'assurance - IFRS 17, et pour certains également de la norme sur les instruments financiers - IFRS 9, a eu des impacts significatifs dans les états financiers et sur la communication financière des assureurs et bancassureurs.

L'AMF souligne l'importance des informations à fournir pour permettre aux lecteurs des états financiers de comprendre les impacts de l'entrée en vigueur de la norme ainsi que les analyses et hypothèses utilisées pour faciliter la comparabilité entre établissements.

S'agissant de la première application⁴, les sociétés fourniront des informations détaillées permettant d'évaluer l'incidence de l'application de la norme IFRS 17, et le cas échéant de la norme IFRS 9, par rapport aux principes de comptabilisation antérieurs (i.e. principaux postes modifiés, nature des ajustements significatifs par typologie).

L'AMF souligne également l'utilité pour les lecteurs de comptes des informations sur les jugements et hypothèses utilisées afin notamment de faciliter la comparabilité entre établissements.

A ce titre, comme recommandé dans le communiqué de l'ESMA sur la transparence en matière de mise en œuvre d'IFRS 17⁵, des informations détaillées sont utiles notamment sur :

- La classification des contrats selon le modèle de comptabilisation retenu ;
- Le niveau d'agrégation des contrats d'assurance ;
- Les méthodes d'estimation : modalités de détermination des taux d'actualisation (en distinguant les taux sans risque et niveaux des primes d'illiquidité appliquées par exemple par principales échéances), méthodologie de calcul du risque non financier (par exemple technique, calibration et diversification retenues), identification des unités de couverture et méthodologie de reconnaissance de la CSM, notamment sur les contrats participatifs directs ;
- Les principales hypothèses retenues pouvant engendrer des effets significatifs sur l'estimation des flux de trésorerie futurs pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les incidences des contrats d'assurance sur les comptes (bilan, compte de résultat et flux de trésorerie) ;
- Les principales options choisies par la société (par exemple exemption sur les cohortes annuelles, recours à l'atténuation des risques, emploi de la ventilation des produits financiers nets d'assurance) ;
- La méthode de transition retenue par type de portefeuille de contrats d'assurance et les raisons expliquant ce choix.

L'IFRS IC a publié deux décisions sur la comptabilisation des primes d'assurance reçues par un intermédiaire⁶ et contrats d'assurance en multidevises⁷. Au regard de l'importance du jugement et des diversités comptables possibles sur ces deux sujets, l'IFRS IC a indiqué dans ces deux décisions les informations requises en annexe lorsque ces sujets sont significatifs.

Par ailleurs, l'AMF souligne l'importance d'expliquer les impacts de la première application de ces normes sur l'information sectorielle conformément à la norme IFRS 8, notamment si l'émetteur a choisi d'isoler certains impacts en dehors de son secteur regroupant les activités d'assurance. Dans ce cas, afin d'assurer une comparabilité entre établissements, les sociétés sont invitées à chiffrer et détailler chaque retraitement effectué (dans les deux secteurs concernés).

⁴ Pour les sociétés appliquant la norme au 1^{er} janvier 2023, la date de transition est au 1^{er} janvier 2022

⁵ Se référer à la publication de l'ESMA sur la transparence en matière de mise en œuvre d'IFRS 17

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-339-208_esma_public_statement_on_implementation_of_ifrs_17.pdf ainsi que la traduction française disponible sur le site de l'AMF (https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2022-05/traduction_libre_amf_statement_esma-ifrs_17.pdf) et d'IFRS 9

⁶ <https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric/2023/ifric-update-september-2023/>

⁷ <https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/ifric/2022/ifric-update-september-2022/#1>

Enfin, s'agissant des indicateurs alternatifs de performance (IAP) présentés par les assureurs et bancassureurs, et en application de la position AMF DOC-2015-12, l'AMF rappelle qu'un rapprochement détaillé de l'IAP avec le poste des états financiers de la période correspondante doit être communiqué et que l'IAP ne peut pas être présenté avec plus de prééminence que les indicateurs issus des états financiers. De plus, s'il s'agit de nouveaux IAP, ceux-ci doivent être pertinents et fiables et leur dénomination doit refléter leur contenu.

1.1.2. Entrée en vigueur de l'amendement d'IAS 12 lié à la réforme fiscale internationale

En décembre 2022, l'Union européenne a publié la Directive 2022/2523 afin de mettre en œuvre la réforme fiscale de l'OCDE. Cette directive doit être transposée avant le 31 décembre 2023 et s'appliquera, en grande majorité, à compter du 1^{er} janvier 2024. L'objectif de ces règles est que les grandes entreprises multinationales paient un impôt minimum sur les bénéfices générés dans chacune des juridictions où elles exercent des activités.

Dans ce cadre, l'IASB a publié un amendement à la norme IAS 12 « Réforme fiscale internationale – Modèle de règle du Pilier 2 » applicable pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2023, qui introduit une exemption temporaire obligatoire à la comptabilisation des actifs ou passifs d'impôts différés liés à cet impôt minimum. Un amendement similaire est en cours d'homologation en normes françaises.

Durant la période où la loi n'est pas encore en vigueur, les sociétés donnent les informations connues et raisonnables sur les effets attendus ou, dans les cas où cette information n'est pas disponible, l'avancement des travaux de la société pour déterminer les effets de la réforme. Lorsque la loi sera en vigueur, cet amendement requerra la présentation séparée des charges Pilier 2.

L'AMF rappelle ainsi, pour les groupes concernés, l'importance des informations attendues en annexe. De plus, si une société peut d'ores et déjà déterminer qu'elle n'aura pas d'impact significatif (i.e. un impôt complémentaire non significatif), il est également utile de l'indiquer.

Dans les explications de la relation entre la charge ou le produit d'impôt et le bénéfice comptable, des informations détaillées et spécifiques, par exemple une information par juridiction fiscale, sur la base de calcul du ou des taux applicables (IAS 12.81(c)) significatifs, prennent également une importance particulière pour permettre aux lecteurs de mieux appréhender les taux d'impôt auxquels le groupe est soumis.

Les groupes s'assureront également que leur communication financière est cohérente avec les informations présentées dans les états financiers.

Enfin, l'AMF souligne que les premiers impôts exigibles liés à cette réforme seront à comptabiliser dès 2024, en application d'IAS 12.46 avec une présentation distincte (cf. paragraphe 88E de l'amendement).

1.1.3. Amendement IAS 1

Un amendement à la norme IAS 1 – Informations à fournir sur les méthodes comptables est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. Cet amendement clarifie que seules les informations significatives sont requises dans les états financiers et que les éléments aidant à déterminer si une méthode comptable peut être considérée comme significative sont l'exercice d'un jugement, le recours à des hypothèses significatives ou encore l'application combinée de plusieurs normes. Dans ce cadre le *Practice Statement* de l'IASB peut également aider dans la démarche de détermination de la matérialité ou non d'un sujet.

L'AMF rappelle l'importance de continuer de privilégier la pertinence de l'information donnée dans les états financiers et donc d'adapter la description des principes comptables afin de refléter ceux qui sont effectivement appliqués par la société plutôt que de fournir une information générale et, dans certains cas, non applicable à la société. Une cohérence entre les informations données dans les comptes et les autres éléments de la communication est également clé (par exemple sur les typologies de chiffre d'affaires).

1.1.4. Réforme des retraites

La loi sur la réforme des retraites promulguée en avril 2023 précise, entre autres, que l'âge de départ à la retraite sera progressivement relevé à compter du 1^{er} septembre 2023 pour atteindre 64 ans en 2030. Cette loi prévoit également une augmentation de la durée de cotisations pour bénéficier d'un taux plein à 43 ans à partir de 2027

(au lieu de 2035) et la suppression de certains régimes spéciaux pour les nouveaux embauchés (industries gazière et pétrolière, etc.). Avec le recul de l'âge de départ à la retraite et l'allongement de la durée de cotisations, cette loi a des effets qui peuvent être significatifs, notamment sur les plans de préretraite.

Comptablement, les effets de cette réforme sont considérés comme une modification de régime au sens d'IAS 19.103 et doivent donc être comptabilisés comme un coût des services passés à comptabiliser immédiatement en résultat en date de modification (i.e. 15 avril 2023). Pour les sociétés significativement concernées, une explication des effets semble pertinente.

1.1.5. Modernisation des états financiers en normes françaises

L'Autorité des Normes Comptables a adopté le 4 novembre 2022 le projet de règlement n°2022-06 modifiant le plan comptable général en vue de moderniser les états financiers.

Les principaux changements portent notamment sur une nouvelle définition et présentation du résultat exceptionnel, la suppression de la technique du transfert de charges et une modernisation du plan de comptes.

Le règlement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025 avec le retraitement des informations comparatives. Dès son homologation et si elles le souhaitent, les sociétés pourront l'appliquer par anticipation.

1.2. Effets liés aux changements climatiques et aux engagements des sociétés

Les attentes sur les impacts financiers liés tant aux effets des changements climatiques, qu'aux engagements des sociétés en la matière s'accroissent. Dans la continuité de son document éducatif republié en juillet 2023⁸, l'IASB a engagé des travaux afin de déterminer comment aider les entreprises à fournir une meilleure information sur les changements climatiques dans leurs états financiers.

Dans ses recommandations 2021 et 2022, ce sujet avait déjà été abordé par l'AMF avec des thèmes qui demeurent d'actualité, notamment :

- L'implication de la gouvernance dans le processus d'identification des conséquences financières,
- Les tests de dépréciation,
- La connectivité entre les informations financières et extra-financières notamment au regard des engagements pris en matière de contribution aux objectifs de zéro émission nette.

Par ailleurs, dans ce contexte, les sociétés sont invitées à prendre connaissance du *Panorama des informations fournies dans les états financiers 2021 sur les effets du changement climatique et des engagements pris par les sociétés* publié par l'AMF en novembre 2022⁹ et du rapport de l'ESMA *The Heat is On : Disclosures of Climate-Related Matters in the Financial Statements* publié en octobre 2023¹⁰. Ce dernier présente 22 exemples sur la manière dont un échantillon de sociétés européennes a communiqué dans ses comptes sur les effets des changements climatiques et de leurs engagements dans le cadre des jugements clés de l'exercice, des tests de dépréciation, des provisions ou encore de la comptabilisation des quotas de gaz à effet de serre.

1.2.1. Communication par les sociétés sur leurs analyses et les effets : cohérence et hypothèses mutuellement compatibles

L'AMF a, de nouveau, constaté un accroissement des informations qualitatives mais aussi quantitatives fournies par les sociétés sur leur analyse des effets financiers liés aux changements climatiques et aux engagements pris en

⁸ <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/supporting-implementation/documents/effects-of-climate-related-matters-on-financial-statements.pdf>

⁹ https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2022-11/2022_Panorama%20Climat%202022_vdef%20clean%200311.pdf

¹⁰ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-10/ESMA32-1283113657-1041_Report_-_Disclosures_of_Climate_Related_Matters_in_the_Financial_Statements.pdf

matière de réduction des émissions de CO₂. En effet, les sociétés cotées s'attachent à fournir des informations de plus en plus spécifiques à leur activité.

Cependant, l'AMF note que, dans certains cas, il reste encore difficile de comprendre comment la société a précisément reflété ses engagements ou son exposition aux changements climatiques dans sa performance actuelle ou future. En effet, les informations fournies se limitent souvent à indiquer que les changements climatiques et les engagements de la société ont été pris en compte avec parfois quelques informations sur les éléments financiers impactés (flux de trésorerie, dépenses de R&D) et souvent une indication explicite que les analyses n'ont pas mis en évidence d'impacts liés aux changements climatiques et engagement pris. Cette conclusion n'est que rarement étayée d'explications permettant de comprendre les analyses menées et comment la société a conclu que ses engagements n'étaient pas, à date, de nature à entraîner des impacts financiers (horizon de l'analyse, périmètre des engagements pris en compte ou exclus, sources externes utilisées, explication sur l'absence de matérialité de la hausse du prix du CO₂, etc.)¹¹.

Recommandation

L'AMF recommande de développer les principes comptables, les jugements exercés et les hypothèses retenues dans le cadre des estimations effectuées afin de présenter une vision claire de la façon dont les risques et les engagements liés aux changements climatiques d'une société ont été individuellement considérés lors de l'arrêté des comptes.

Il est important que les sociétés concernées assurent une cohérence entre les états financiers et les autres éléments de communication sur leurs engagements climatiques, dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les plans de décarbonation.

cf. ESMA section 1, priority 1 Climate related matters, consistency between IFRS financial statements and non-financial information, paragraphe 1

Par exemple, les sociétés pourront faire le lien dans les états financiers avec les informations fournies par ailleurs sur les investissements prévus, les mises au rebut d'actifs, les plans de transition comme les coûts et investissements encourus et estimés pour atteindre leurs objectifs, l'horizon d'analyse retenu et la manière dont elles entendent atteindre ces engagements de réduction des gaz à effet de serre (achat ou allocation de crédits CO₂, changement des processus, etc.).

1.2.2. Tests de dépréciation

Les recommandations AMF et ESMA en 2022 évoquaient déjà la prise en compte des changements climatiques dans les tests de dépréciation¹².

L'AMF a noté que certaines sociétés fournissaient des informations plus précises et chiffrées concernant notamment les scénarios de réchauffement retenus et les hypothèses de prix du CO₂ utilisées dans les flux de trésorerie (ces informations sont parfois assorties d'hypothèses de prix à moyen et long terme au-delà de la durée des plans d'affaires ainsi que des sources externes utilisées pour les déterminer). L'AMF a également rencontré plusieurs cas où les projections de flux étaient prolongées de quelques années au-delà du plan d'affaires afin de prendre en compte les effets des trajectoires de réduction des gaz à effets de serre ou de neutralité carbone. Enfin certaines sociétés indiquent de façon précise le montant des investissements ou des frais de développement liés aux changements climatiques et aux engagements pris qui sont compris dans les projections de flux de trésorerie des tests de dépréciation.

Recommandation

L'AMF alerte les sociétés concernées sur la nécessité de continuer à décliner les impacts (positifs et négatifs) des changements climatiques et des engagements pris dans les tests de dépréciation. A ce titre, l'AMF recommande

¹¹ Cf. également décision 0123/08 dans l'extrait 27 de décisions ESMA https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-03/ESMA32-63-1465_27th_Extract_from_the_EECS%27s_Database_of_Enforcement.pdf

¹² Cf. également décision 0123/07 dans l'extrait 27 de décisions ESMA https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-03/ESMA32-63-1465_27th_Extract_from_the_EECS%27s_Database_of_Enforcement.pdf

d'indiquer précisément dans les états financiers la manière dont ces éléments ont été pris en compte, notamment dans les hypothèses opérationnelles.

Plus particulièrement, l'AMF recommande aux sociétés concernées de s'interroger sur l'existence de nouvelles hypothèses clés, comme l'évolution du mix énergétique, le coût des quotas de gaz à effet de serre et, le cas échéant, de communiquer sur ces hypothèses clés ainsi que sur les sources utilisées pour leur chiffrage. En cas d'utilisation de scénarios pour la détermination des hypothèses clés, l'AMF encourage également les sociétés à les mentionner et expliquer l'analyse menée.

Les sociétés veilleront à assurer une cohérence entre les hypothèses utilisées dans les tests de dépréciation et les informations données dans les autres supports de communication sur les engagements climatiques pris, et à expliquer le cas échéant les écarts.

L'AMF recommande également de prendre en compte ces nouvelles hypothèses clés, et scénarios le cas échéant, dans les analyses de sensibilité présentées dans les états financiers le cas échéant.

En cas de prolongation des plans d'affaires utilisés afin de capter l'impact des changements climatiques et des engagements pris (capex complémentaires, chiffre d'affaires minoré ou majoré, etc.), l'AMF recommande aux sociétés d'expliquer les hypothèses utilisées et leur mode d'élaboration. De manière plus générale, une information sur la manière dont ces impacts sont pris en compte, au-delà du plan d'affaires (par exemple dans la valeur terminale), est utile aux lecteurs.

cf. ESMA section 1, priority 1 Climate related matters, Impairment of non-financial assets et Consistency between IFRS financial statements and non-financial information paragraphe 2

Enfin, dans certains secteurs ou sociétés, l'accroissement des impacts financiers liés aux changements climatiques et aux engagements pris est susceptible de faire naître de nouveaux indices de perte de valeur entraînant la réalisation de tests de dépréciation au niveau d'unités génératrices de trésorerie ou d'actifs isolés (par exemple en raison de l'horizon raccourci de remplacement des équipements peu compatibles avec les contraintes climatiques).

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés d'analyser si les phénomènes climatiques, l'accroissement de la régulation et des coûts en matière d'émissions de gaz à effet de serre, le changement de comportement des consommateurs, etc. sont susceptibles de constituer des indices de perte de valeur pour tout ou partie de leurs unités génératrices de trésorerie ou actifs. Lorsque cela est le cas, l'AMF les invite à compléter leurs états financiers.

cf. ESMA section 1, priority 1 Climate related matters, Impairment of non-financial assets paragraphe 1

1.2.3. Contrats d'approvisionnement en énergie verte

Dans un contexte d'accroissement des montages permettant un approvisionnement en énergie verte et d'une communication croissante des sociétés sur ces éléments, il est pour autant rarement spécifié dans les états financiers les principales caractéristiques et impacts des contrats significatifs de type *Power Purchase Agreement* (PPA) et *Virtual Power Purchase Agreement* (VPPA), alors que ceux-ci, et donc l'analyse comptable afférente¹³, peuvent varier significativement d'un contrat à l'autre. De même, il existe dans certains cas un déséquilibre entre la communication importante en dehors des états financiers sur la mise en place de contrats d'énergie verte par les sociétés et les informations communiquées dans les états financiers.

Il convient de noter que l'IASB a décidé en juillet de mener un projet de recherche sur l'application de l'usage propre pour les PPA et la comptabilité de couverture pour les VPPA.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés ayant recours de manière significative à des *Power Purchase Agreements* (PPA) et *Virtual Power Purchase Agreements* (VPPA) de communiquer sur leurs principales caractéristiques (volume

¹³ Pour les contrats sans livraison physique, le contrat est comptabilisé à la juste valeur en résultat. Pour les contrats avec livraison physique, la comptabilisation dépend de l'analyse relative au contrôle et la consolidation de la structure dans laquelle le projet est logé, de la détermination de l'existence d'un contrat de location ou de la qualification du contrat en achat d'électricité pour usage propre (i.e. conclu pour les besoins propres de l'activité normale de l'acheteur) ou en instrument financier dérivé.

d'électricité souscrit, durée d'approvisionnement, objectifs, minimum garanti, etc.), ainsi que sur le traitement comptable retenu (consolidation par exemple en cas de structure ad hoc, location par exemple en cas d'achat de l'intégralité de la production de la ferme puis analyse de l'existence d'un instrument financier).

Concernant les VPPA, auxquels la norme IFRS 9 est applicable en raison de l'absence de livraison physique de l'électricité, l'AMF recommande entre autres de préciser si un traitement de couverture a été appliqué au dérivé et le traitement comptable appliqué aux garanties d'origine associées le cas échéant.

S'agissant des PPA, l'AMF recommande d'expliquer l'analyse effectuée en tenant compte des caractéristiques spécifiques de chaque contrat qu'ils soient comptabilisés comme des dérivés ou comme des achats pour usage propre.

Concernant les contrats d'approvisionnement comptabilisés en usage propre sur la base de l'exemption d'IFRS 9.2.4, l'AMF recommande aux sociétés de présenter les engagements résultant de ces contrats (durée, volume et prix).

Enfin, l'AMF souligne l'importance de la cohérence entre les états financiers et les autres supports de communication.

cf. ESMA section 1, priority 1 Climate related matters, Power Purchase Agreements

1.2.4. Quotas de CO2 et autres émissions carbone

Dans un contexte de diminution des quotas de CO2 gratuits et d'augmentation du prix de la tonne de CO2, des impacts significatifs sur les états financiers semblent concerner un nombre croissant de sociétés. En l'absence de principes comptables IFRS sur la comptabilisation des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, des certificats d'économie d'énergie (CEE) et, de manière générale, des droits d'émissions utilisés dans les mécanismes de compensation volontaires, les sociétés appliquent des méthodes de comptabilisation qui peuvent varier. Le Plan Comptable Général comprend des dispositions sur la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et des unités assimilées qui peuvent nourrir les réflexions des sociétés sur leur comptabilisation en IFRS, en l'absence de disposition spécifique.

Les sociétés peuvent être amenées, dans certains cas, à être en déficit de quotas et à être engagées à acheter des droits d'émissions et dans ce cas, à comptabiliser des provisions.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés significativement concernées, d'indiquer le traitement comptable retenu pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre, les certificats d'économie d'énergie, et de préciser également, le cas échéant, les principales caractéristiques des instruments par juridiction.

L'AMF recommande également d'indiquer les impacts afférents sur leurs états financiers tant au bilan (actifs, provisions, etc.) qu'au compte de résultat. En cas d'effet significatif, une information sur les principales juridictions concernées peut être pertinente.

L'AMF encourage les sociétés à faire le lien entre les informations fournies dans les états financiers et les DPEF, notamment en termes de volumes d'émission et de quotas.

cf. ESMA section 1, priority 1 Climate related matters, Accounting for trading schemes and renewable energy certificates

Par exemple, les sociétés pourront donner des informations quantitatives sur les crédits de quotas de CO2 et les certificats d'économie d'énergie dus, détenus, consommés et vendus.

1.2.5. Financements indexés sur des critères de durabilité (institutions financières)

Dans le contexte actuel, de plus en plus de sociétés ont recours à des financements indexés sur des critères de durabilité mais peu d'informations sont fournies par les établissements bancaires à ce stade. La rémunération que les institutions financières perçoivent en lien avec ce type de financement soulève la question de la qualification de ces financements en tant que prêts basiques (« *SPPI* ») et donc de leur classement et évaluation. L'IASB a publié un projet d'amendement de la norme IFRS 9 qui a pour objectif de préciser l'analyse à effectuer pour remplir les critères de prêts basiques et qui pourra aider dans l'analyse des financements indexés sur des critères de durabilité.

Recommandation

Dans l'attente de la finalisation de l'amendement de la norme IFRS 9 – Instruments financiers qui devrait préciser l'application des critères de prêt basique et ainsi apporter des précisions sur le traitement comptable des

financements indexés sur des critères de durabilité, l'AMF invite les institutions financières à fournir davantage d'informations sur ces financements dans leurs états financiers.

Ainsi, les institutions financières sont encouragées à préciser le montant total accordé au titre des financements indexés sur des critères de durabilité, les grandes typologies de critères de durabilité liés à ces financements ainsi que la variabilité induite par ces critères sur les flux de trésorerie contractuels.

Enfin, l'AMF recommande d'indiquer, dans les états financiers, les principaux jugements exercés ayant permis aux institutions financières de conclure au respect ou non de la définition en tant que prêt basique.

cf. ESMA section 1, priority 1 Climate related matters, Specific considerations for financial institutions

1.2.6. Autres pistes de réflexion liées à la connectivité : chiffre d'affaires et information sectorielle

Pour certaines sociétés, leurs objectifs et trajectoires climatiques peuvent d'ores et déjà avoir un impact sur la conduite des activités : abandons ou désinvestissements dans certains secteurs, investissements significatifs sur des activités nouvelles, etc. De même, la performance des différents segments peut évoluer (changement de comportements des consommateurs, modification des marges du fait de coûts complémentaires liés par exemple au financement ou aux quotas d'émission de gaz à effets de serre).

Recommandation

En cas d'évolution de la communication financière des sociétés du fait de leur exposition et de leur trajectoire en termes de durabilité, l'AMF invite les sociétés à s'interroger sur l'impact potentiel sur l'information sectorielle. De plus, les sociétés significativement concernées sont également invitées, en cas de regroupements de secteurs, à s'assurer que les critères de regroupement demeurent remplis, notamment en termes de caractéristiques économiques similaires¹⁴, de similarité de produits et de clients, ou encore d'environnement réglementaire.

De plus, du fait du développement des informations détaillées sur la durabilité, certaines sociétés pourraient produire de nouveaux découpages du chiffre d'affaires.

Recommandation

En cas de nouvelles désagrégations du chiffre d'affaires fournies dans la communication de la société, l'AMF rappelle, qu'en application d'IFRS 15.114-115 celles-ci pourraient être également requises dans les états financiers.

1.3. Conditions macroéconomiques

1.3.1. Juste valeur des immeubles de placement

Lorsque les immeubles de placement sont évalués à la juste valeur, IFRS 13.93(d) demande, pour les valeurs niveaux 2 ou 3 de la hiérarchie de juste valeur, une description des techniques et des données utilisées dans l'évaluation et, pour les justes valeurs classées au niveau 3, des informations quantitatives sur les données non observables significatives utilisées.

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a constaté une relative homogénéité dans la nature des hypothèses utilisées par les sociétés foncières : taux de rendement, valeur locative de marché, loyer par m², taux de croissance des loyers, taux d'actualisation, taux de capitalisation, et autres hypothèses dans une moindre mesure.

Sur un échantillon de 14 foncières cotées sur le marché réglementé français et utilisant le modèle de la juste valeur, l'AMF note que :

- Certaines hypothèses peuvent présenter des spécificités. Par exemple, en fonction des émetteurs, le taux de rendement utilisé peut être qualifié de taux à la vente, taux de rendement brut ou hors droits, taux de

¹⁴ Cf. décision 0123-02 de l'extrait de décision ESMA 27 : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-03/ESMA32-63-1465_27th_Extract_from_the_EECS%27s_Database_of_Enforcement.pdf

rendement de sortie, taux de rendement potentiel, etc. De la même façon, le taux de capitalisation est un taux initial ou un taux de sortie ;

- Les hypothèses peuvent ne pas être définies clairement (voire non définies) ;
- Il n'est pas toujours facile de faire le lien entre les méthodes utilisées par l'émetteur et les hypothèses décrites (i.e. quelles hypothèses sont liées à quelle méthode).

Recommandation

En cas d'immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur pour des montants significatifs, l'AMF recommande de décrire les techniques d'évaluation retenues en veillant à expliquer quelles ont été les hypothèses clé utilisées, ainsi que les changements de techniques et d'hypothèses clés le cas échéant, par méthode d'évaluation.

L'AMF recommande également que les sociétés concernées définissent clairement l'ensemble des hypothèses clés utilisées, compte tenu de la diversité des appellations possibles de ces hypothèses, pour déterminer la juste valeur des immeubles de placement.

cf. ESMA section 1, priority 2 Macroeconomic environment, Fair-Value measurement and disclosures, fair value of investment properties, paragraphe 1

Dans notre échantillon, une majorité de foncières présente des hypothèses croisées avec une répartition géographique et/ou par classe d'actifs. Par ailleurs, quelques émetteurs peuvent présenter les hypothèses clés sous forme de fourchette (par exemple minimum / moyenne / maximum) et de moyenne pondérée. Néanmoins, alors que l'ensemble des foncières utilise au moins deux techniques d'évaluation différentes, un quart présente seulement une ou deux hypothèses clés.

Par exemple, certaines sociétés foncières ne communiquent pas sur les taux d'actualisation utilisés alors que leurs évaluations sont basées sur des flux de trésorerie actualisés ou encore ne donnent pas les taux de capitalisation utilisés alors que les valorisations ont été faites par capitalisation des revenus.

Recommandation

L'AMF recommande de détailler l'ensemble des hypothèses clés utilisées aux fins de l'évaluation à la juste valeur des immeubles de placement, conformément à IFRS 13.93(d), et en cohérence avec la ou les techniques d'évaluations retenues.

L'AMF recommande aux sociétés de s'interroger sur la granularité de présentation des hypothèses clés utilisées selon leurs modèles d'affaires : par classe d'actif et/ou zone géographique (région ou pays) de façon croisée ou non.

cf. ESMA section 1, priority 2 Macroeconomic environment, Fair-Value measurement and disclosures, fair value of investment properties, paragraphe 1

Par exemple, pour les sociétés utilisant des fourchettes d'hypothèses relativement larges, il pourrait être utile de présenter également une moyenne pondérée ou/et des désagrégations complémentaires. A l'inverse, en cas de présentation uniquement d'une moyenne pondérée, l'ajout de fourchettes peut s'avérer utile.

La transition climatique et notamment les nouvelles réglementations énergétiques vont imposer aux bailleurs des efforts de rénovation de leurs parcs immobiliers qui risquent de peser sur la valorisation de leurs actifs.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés concernées de s'interroger sur la manière la plus pertinente de refléter les changements climatiques et les contraintes réglementaires dans les valorisations des immeubles de placement (flux de trésorerie, taux d'actualisation, taux de croissance et plus généralement valeur terminale) et d'indiquer comment ces risques ont été pris en compte dans les états financiers.

cf. ESMA section 1, priority 2 Macroeconomic environment, Fair-Value measurement and disclosures, fair value of investment properties, paragraphe 4

L'AMF constate que toutes les sociétés foncières de l'échantillon communiquent une analyse de sensibilité sur la juste valeur des immeubles de placement classés en niveau 3 conformément à IFRS 13.93(h). Mais, à titre

d'exemple, la moitié de notre échantillon communique une analyse de sensibilité sur une seule hypothèse clé bien que les sociétés aient recours à une approche d'évaluation multicritère basée sur plusieurs hypothèses clés communiquées (entre 2 et 5 hypothèses clés communiquées).

Par ailleurs, dans l'environnement macroéconomique actuel, la volatilité accrue de certaines hypothèses n'est pas toujours reflétée dans la fourchette retenue par les émetteurs pour leurs analyses de sensibilité.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de veiller à présenter des analyses de sensibilité pour toutes les hypothèses clés retenues dans l'évaluation des justes valeurs des immeubles de placement.

L'AMF recommande également aux sociétés de s'interroger sur l'élargissement des fourchettes de sensibilité pour prendre en compte des variations jugées raisonnablement possibles au vu des conditions macroéconomiques actuelles.

cf. ESMA section 1, priority 2 Macroeconomic environment, Fair-Value measurement and disclosures, fair value of investment properties, paragraphe 3

L'AMF constate que presque la moitié de l'échantillon utilise une méthode par les comparables pour l'évaluation des immeubles de placement (méthode de marché) en conjonction avec une ou deux autres méthodes d'évaluation.

Avec la baisse actuelle de l'activité sur les marchés immobiliers, les informations sur les transactions comparables au cours des périodes les plus récentes peuvent être plus limitées et les prix observés dans le passé peuvent ne plus refléter l'environnement macroéconomique actuel.

Recommandation

En cas de valorisation des immeubles de placement selon la méthode des comparables, l'AMF recommande aux sociétés de s'assurer de la pertinence des hypothèses utilisées au regard des volumes et de la comparabilité des transactions retenues et éventuellement de s'interroger sur la pondération de cette méthode par rapport aux autres méthodes d'évaluation, dans la détermination de la juste valeur.

cf. ESMA section 1, priority 2 Macroeconomic environment, Fair-Value measurement and disclosures, fair value of investment properties paragraphe 2

1.3.2. Continuité d'exploitation, liquidité et endettement

1.3.2.1. Continuité d'exploitation

Compte tenu de la persistance de difficultés économiques dans certains secteurs, et de la fin progressive des divers dispositifs de soutien gouvernementaux, l'information présentée relative aux jugements clés sur la continuité d'exploitation conserve un caractère important.

L'IASB a publié en janvier 2021 un document pédagogique rappelant les dispositions des IFRS et les décisions de l'IFRS IC liées à la continuité d'exploitation¹⁵, qui reste d'actualité.

Dans ce cadre, lorsque les sociétés sont exposées à un risque de continuité d'exploitation, des informations spécifiques sont fournies sur la situation et l'analyse justifiant le maintien du principe de continuité d'exploitation (mise en place de plans de restructuration ou de sauvegarde, nouveaux financements, lignes de crédit disponibles, etc.). De même, lorsque l'absence d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation a nécessité l'exercice d'un jugement de la société, celui-ci est détaillé dans les états financiers.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés concernées de porter une attention particulière aux informations fournies relatives aux incertitudes pesant sur la continuité d'exploitation (IAS 1.25 et 26) et justifiant le principe de continuité d'exploitation, y compris dans les cas où l'absence d'incertitudes significatives a nécessité l'exercice d'un jugement de la part de la société.

¹⁵ [IASB – janvier 2021 – Going Concern, a focus on disclosure](#)

L'AMF recommande également de s'assurer de la cohérence entre les informations présentées dans les états financiers et dans le rapport de gestion au titre du risque de liquidité.

Par exemple, les sociétés donneront des informations qualitatives et quantitatives sur la faisabilité et l'efficacité des mesures et des plans prévus comme la mise en place de nouveaux financements ou la réalisation de cessions d'actifs. Elles peuvent aussi présenter une granularité plus fine des échéanciers des passifs, notamment les échéances attendues à moins d'un an.

Les commissaires aux comptes, de leur côté, tirent les conclusions appropriées de ces analyses et conclusions dans leur rapport de certification des comptes.

1.3.2.2. Informations sur l'endettement et la liquidité

Dans une période de durcissement de l'accès aux financements en lien avec la remontée des taux intérêts, des informations détaillées sur la situation de la liquidité et de l'endettement sont attendues par les utilisateurs des états financiers.

IFRS 7.39, détaillé par IFRS 7.B10A à B11F, demande de présenter une analyse des échéances contractuelles des passifs financiers non dérivés et dérivés ainsi qu'une description de la façon dont la société gère le risque de liquidité inhérent à ces passifs en indiquant entre autres des informations sur l'existence :

- D'actifs financiers immédiatement mobilisables ou produisant des flux de trésorerie permettant de faire face aux sorties attendues,
- De lignes de crédit disponibles et d'autres facilités de crédit auxquelles la société peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidité,
- De clauses d'exigibilité anticipée¹⁶ en cas de non-respect de certains indicateurs (covenants).

L'AMF rappelle à cet effet que IFRS 7.B11D demande de présenter l'analyse par échéance des passifs financiers sur la base des flux contractuels non actualisés.

Comme indiqué dans la partie portant sur ses revues (cf. ci-après), l'AMF a insisté sur l'importance de présenter l'ensemble des dettes significatives et les caractéristiques des emprunts en cours.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de poursuivre leurs efforts de transparence réalisés sur le risque de liquidité. Il semble particulièrement pertinent de présenter une information détaillée sur l'ensemble des dettes significatives (y compris les dettes locatives) et leurs caractéristiques (montant, devise, type de taux, taux d'intérêt et indexation le cas échéant, notamment), les renégociations de dettes significatives réalisées sur la période et leur traitement comptable ainsi que les covenants bancaires (le cas échéant, les moratoires obtenus) et les éventuelles restrictions pesant sur l'utilisation des actifs. Il semble également utile de présenter les zones d'incertitudes relatives à d'éventuelles levées de financements futurs lorsque celles-ci ont un impact significatif sur l'appréciation du risque de liquidité.

Dans les cas où la marge de manœuvre des covenants dont les conditions doivent être respectées à la date de clôture est faible, l'AMF rappelle aux sociétés de communiquer cette information, afin de mettre en lumière le risque afférent.

L'AMF souligne également l'importance d'adapter les intervalles des échéanciers des dettes financières aux spécificités des instruments de la société et de présenter ces derniers sur la base des flux contractuels non actualisés (i.e. intérêts à inclure notamment).

cf. ESMA section 1, priority 2 Macroeconomic environment, refinancing and other financial risks, Increase in interest rates and impact on (re)financing paragraphe 4, liquidity risk paragraph 1.

¹⁶ Cf amendement IAS 1 applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 qui clarifie dans quels cas le passif financier doit être reclassé en courant et ajoute certaines informations en annexe

Certaines sociétés ont recours à des opérations d'affacturage et/ou de financement des fournisseurs afin de répondre à leurs besoins de financement et de trésorerie à court ou long terme.

L'AMF a revu l'information fournie au titre des opérations d'affacturage dans les états financiers annuels 2022 des sociétés du CAC 40 et Next 20. Il en ressort les éléments suivants, qui sont cohérents avec les recommandations émises dans le cadre de nos revues (cf. ci-après) :

- Près de 40% ont recours à des opérations d'affacturage et celles-ci sont déconsolidantes dans les $\frac{3}{4}$ des cas ;
- Le montant total des programmes et les montants décomptabilisés sont donnés dans l'ensemble des cas mais il n'est quasiment jamais donné d'autres informations (coût, durées des programmes, zones géographiques) ;
- L'analyse effectuée pour conclure au transfert de la quasi-totalité des risques et avantages n'est donnée que dans moins de la moitié des cas ;

Recommandation

Pour les sociétés significativement concernées par des opérations d'affacturage ou tout type de contrats de cession de créances (Daily, titrisation, etc.), l'AMF recommande de mentionner leurs principales caractéristiques, les montants des programmes (montant des créances transférées, montant des créances décomptabilisées, effets sur les états financiers, etc.).

A ce titre, l'AMF recommande de présenter notamment l'analyse effectuée ayant permis de conclure à une décomptabilisation ou non des créances, en lien avec l'analyse du transfert de la quasi-totalité des risques et avantages.

cf. ESMA section 1, priority 2, Macroeconomic environment, refinancing and other financial risks, liquidity risk paragraphe 3

Concernant les opérations d'affacturage inversé, la question de la présentation et du classement dans le bilan et dans le tableau de flux de trésorerie de ce type d'opérations se pose. Pour rappel, dans sa décision de décembre 2020¹⁷, l'IFRS IC a précisé que les dettes relatives à des opérations d'affacturage inversé ne doivent être présentées sur la même ligne que les dettes fournisseurs que lorsque la dette considérée a une nature et une fonction similaires aux dettes fournisseurs et qu'elles doivent être présentées sur une ligne distincte, si compte tenu de leur montant, leur nature ou leur fonction, une telle présentation permet de comprendre la situation financière de l'entité.

Par ailleurs, l'IFRS IC a indiqué également que le classement au bilan était un indicateur pertinent du classement au tableau de flux de trésorerie. Enfin, l'IFRS IC avait souligné l'importance des informations à fournir dans les comptes sur ces opérations au titre du risque de liquidité, des jugements clés de la période et des effets sur les états financiers.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés significativement concernées, de décrire les principales caractéristiques des contrats de financement des fournisseurs en précisant notamment les montants des dettes incluses dans ces accords, l'analyse comptable retenue en matière de présentation (bilan et tableau de flux de trésorerie) et les jugements significatifs mis en œuvre dans cette analyse.

cf. ESMA section 1, priority 2, Macroeconomic environment, refinancing and other financial risks, liquidity risk paragraphe 3

Les amendements des normes IAS 7 et IFRS 7 applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'adoption par l'Union européenne, requièrent des informations complémentaires sur les accords de financement des fournisseurs. L'objectif de ces amendements est de permettre de comprendre les effets de ces accords sur les passifs, les flux de trésorerie et l'exposition au risque de liquidité. Parmi les informations complémentaires demandées, outre les montants concernés, figurent notamment la description des principales caractéristiques pour chaque type d'accords, le montant des dettes pour lesquelles les fournisseurs ont déjà reçu les paiements de

¹⁷ <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/supporting-implementation/agenda-decisions/2020/supply-chain-financing-arrangements-reverse-factoring-december-2020.pdf>

l'établissement financier et une fourchette des délais de paiements des dettes incluses dans ces accords (comparativement aux dettes fournisseurs non concernées par les accords).

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés significativement concernées par des opérations de financement des fournisseurs, de mettre en place les travaux nécessaires pour collecter les informations complémentaires requises à compter du 1^{er} janvier 2024 et, si certaines de ces informations sont déjà disponibles, de les présenter dès les états financiers clos au 31 décembre 2023.

1.3.2.3. Risques de taux

Certaines sociétés ayant recours à des financements à taux variable sont particulièrement exposées à la remontée des taux. L'analyse de sensibilité au risque de taux requise par IFRS 7.40 doit ainsi considérer des changements raisonnablement possibles dans les taux d'intérêt au vu du contexte actuel de hausse des taux.

Par ailleurs, les changements dans l'environnement macroéconomique peuvent entraîner des changements dans les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration des analyses de sensibilité.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés exposées à un risque de taux significatif de présenter leur analyse de sensibilité à ce risque avec une fourchette de variabilité plus large que les années précédentes, le cas échéant.

L'AMF recommande, lorsque des sociétés sont exposées à différentes classes d'instruments financiers à taux variable, de présenter des analyses de sensibilité pour chaque classe significative d'instruments financiers.

Enfin, l'AMF rappelle que, si des changements de méthode et d'hypothèses retenues dans l'élaboration des analyses de sensibilité ont eu lieu depuis le dernier exercice, les sociétés doivent communiquer sur ces changements ainsi que sur les raisons de ceux-ci (IFRS 7.40 (c)).

cf. ESMA section 1, priority 2, Macroeconomic environment, refinancing and other financial risks, increase in interest rates and impact on (re)financing

L'AMF souligne que la remontée des taux d'intérêt peut aussi avoir des impacts sur les sociétés exposées à des positions dérivées. En effet, dans un contexte de volatilité, les sociétés pourraient être exposées à des appels de marge significatifs du fait de la forte volatilité des taux et de nature à affecter leur risque de liquidité.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés exposées à des positions dérivées significatives de communiquer des informations quantitatives, relatives aux appels de marge, permettant d'appréhender l'effet sur le risque de liquidité.

L'AMF rappelle que les sociétés doivent communiquer la valeur comptable des actifs financiers affectés en garantie de passifs ou de passifs éventuels ainsi que sur les termes et conditions de cette affectation (IFRS 7.14).

cf. ESMA section 1, priority 2, Macroeconomic environment, refinancing and other financial risks, liquidity risk, paragraphe 2

1.3.3. Instruments financiers – Institutions financières

1.3.3.1. Juste valeur des instruments financiers comptabilisés au coût amorti

Pour les actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti, les justes valeurs, le niveau de juste valeur ainsi qu'une description des techniques d'évaluation et des données utilisées doivent être présentés (cf. IFRS 7.25 et IFRS 13.97). L'AMF rappelle que ces dispositions sont essentielles au vu du contexte macroéconomique actuel et des récentes faillites bancaires.

Recommandation

Dans un contexte de volatilité des marchés, les institutions financières s'assureront de la fiabilité de la méthode de détermination de la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti.

De plus, l'AMF invite à communiquer une information granulaire (nature de prêts, type de taux afférent, durée) permettant d'appréhender au mieux la valeur de marché des instruments selon leur typologie ainsi que les

techniques d'évaluation et les données utilisées, notamment lorsque celles-ci portent sur des instruments classés en niveau 3 de juste valeur.

cf. ESMA section 1, priority 2, Macroeconomic environment, fair-value measurement and disclosures, fair values of financial instruments measured at amortised cost paragraphe 2

Par exemple les établissements de crédit pourraient communiquer de manière distincte la juste valeur des instruments comptabilisés au coût amorti permettant de subvenir aux besoins conjoncturels de liquidité.

Par ailleurs, pour les instruments financiers à taux fixe comptabilisés au coût amorti et inclus dans un portefeuille faisant l'objet d'une relation de macrocouverture de juste valeur, l'AMF souligne l'importance de prendre en compte des effets provenant de cette relation de couverture dans la présentation de la juste valeur de ces instruments.

Recommandation

L'AMF invite les banques à tenir compte des plus et moins-values latentes liées aux effets des instruments de couverture utilisés dans les relations de macro-couverture de juste valeur, dans la présentation des informations relatives à la juste valeur des instruments financiers à taux fixe comptabilisés au coût amorti.

1.3.3.2. Macro-couverture

IAS 39.88 (b) et (e) indiquent que l'évaluation de l'efficacité de la couverture se fait de manière prospective et rétrospective et que celle-ci doit être jugée comme hautement efficace selon IAS 39.AG105 afin de remplir les critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture. En Europe, la couverture de juste valeur d'un portefeuille d'éléments de taux d'intérêt fait l'objet d'un assouplissement (*carve-out*) qui permet notamment d'inclure les dépôts à vue non ou faiblement rémunérés dans cette relation de couverture.

Dans un contexte d'augmentation des taux entraînant à la fois un risque de baisse des encours de dépôts (report des disponibilités sur d'autres supports plus rémunérateurs) et de raccourcissement des lois d'écoulement, les relations de macro-couverture des dépôts pourraient ne plus répondre aux critères requis par la norme.

Si les relations de couvertures ne sont plus éligibles, la comptabilité de couverture de juste valeur prend fin à titre prospectif (IAS 39.91), sauf en cas de disparition de l'élément couvert (dans le cas par exemple d'une accélération du profil d'écoulement des dépôts, qui entraîne alors une comptabilisation immédiate en résultat d'une partie ou de l'ensemble des écarts d'évaluation. L'AMF rappelle également que ces analyses devront tenir compte le cas échéant de la modification des taux de rémunération des dépôts couverts.

Recommandation

L'AMF rappelle qu'il est nécessaire de s'assurer à chaque clôture de l'efficacité des relations de couverture de juste valeur des dépôts des clients.

Si l'augmentation des taux et une diminution des dépôts des clients entraînent une déqualification de la relation de couverture, et si les impacts sont significatifs, l'AMF recommande de présenter dans les états financiers des informations relatives à l'arrêt de cette relation (proportion des relations de couverture disqualifiées, impacts de l'arrêt des couvertures et de la mise en place de nouvelles couvertures).

Dans le contexte actuel de hausse des taux, les positions globales de taux des banques prennent de l'importance pour les lecteurs en termes de risque. L'AMF recommande de développer les explications et informations données dans les états financiers au titre de ces relations de couverture.

cf. ESMA section 1, priority 2, Macroeconomic environment, refinancing and impact on (re)financing, Hedge accounting requirements

2. REVUE DES ETATS FINANCIERS

Cette partie reprend des éléments synthétiques des revues des états financiers effectuées par l'AMF ainsi que quelques cas rencontrés et considérés comme illustratifs de sujets rencontrés.

Il existe un continuum entre les revues des rapports financiers, permettant d'identifier des axes d'amélioration dans l'application de normes comptables sur des sujets d'actualité, et la sélection des thématiques développées dans les recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes.

Les recommandations d'arrêté apportent un éclairage sur des sujets importants pour un grand nombre de sociétés alors que, dans ses revues, l'AMF s'attache aux informations significatives au regard de la société.

Pour faciliter l'accès aux recommandations antérieures de l'AMF, une table des matières qui reprend l'ensemble des recommandations sur les états financiers en IFRS (depuis 2006) est régulièrement mise à jour et disponible sur le site de l'AMF¹⁸.

2.1. Cas pratiques rencontrés dans le cadre des revues des états financiers 2022

2.1.1. Risque de liquidité

En application d'IFRS 7.39, l'échéancier des passifs financiers doit répondre à certaines dispositions particulières qui n'étaient pas toujours respectées dans les revues effectuées :

- Les passifs financiers présentés n'étaient pas exhaustifs et ne prenaient pas en compte les dettes de location (cf. IFRS 16.58) ;
- Les instruments financiers dérivés n'étaient pas toujours présentés séparément (IFRS 7.39(b)) ;
- Les flux présentés ne correspondaient pas aux montants des échéances contractuelles : les flux présentés n'incluaient pas systématiquement les intérêts à payer significatifs sur les périodes subséquentes ;

Dans un contexte où le risque de liquidité peut être une information sensible, l'AMF a rappelé l'importance de présenter cet échéancier selon les dispositions d'IFRS 7.B11D, à savoir une analyse distincte de l'exhaustivité des échéances des passifs financiers (emprunts, dettes locatives, dérivés, etc.) sur la base des flux contractuels non actualisés (capital et intérêts à venir sur les prochaines périodes).

2.1.2. Risque de crédit

L'AMF a constaté que certains émetteurs non financiers ne présentaient pas de balance âgée permettant de ventiler les soldes des créances clients échues et non échues par antériorité. De plus, lorsqu'une balance âgée des créances clients était fournie, souvent seul le montant net des créances était donné, sans information pour chacune des tranches échues du montant brut et des dépréciations correspondantes.

Dans un contexte où le risque de crédit peut s'être accru, augmentant ainsi la probabilité de défaut et les pertes en cas de défaut, cette information détaillée est d'autant plus importante.

Par conséquent, dans ces cas, l'AMF a demandé de présenter un échéancier des créances clients en adaptant les bandes de maturité retenues (au regard du niveau de risque de crédit auquel l'entité est exposée et à son évolution sur l'exercice) et en présentant distinctement le montant brut et les dépréciations comptabilisées par bande de maturité (IFRS 7 35M-N et IFRS 7 IG20D).

2.1.3. Juste valeur

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a constaté que les informations sur la juste valeur des actifs et passifs significatifs comptabilisés au coût amorti étaient parfois manquantes, dont le niveau de la juste valeur et les méthodes et paramètres utilisés. En effet, la juste valeur des instruments financiers long terme (créances, prêts, obligations) n'était que peu communiquée alors que les caractéristiques de ces instruments ne semblent pas répondre à l'exemption prévue par IFRS 7.29¹⁹, notamment dans le contexte actuel de hausse des taux.

Pour les sociétés où ces instruments sont significatifs, l'AMF a rappelé l'importance d'indiquer la juste valeur pour l'ensemble des actifs et passifs financiers, comme requis par IFRS 7.25.

¹⁸ <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2018-06>

¹⁹ Le coût amorti des instruments financiers représente une approximation raisonnable de leur juste valeur

Enfin, lorsque les critères de l'exemption sont remplis et que le coût amorti des instruments financiers représente donc une approximation raisonnable de leur juste valeur, l'AMF a rappelé qu'il était important de le mentionner. Dans la continuité, l'AMF a également souvent rappelé que pour tout actif ou passif financier comptabilisé au coût amorti dont la juste valeur est présentée, le niveau de juste valeur associé ainsi qu'une description des techniques d'évaluation et des données utilisées devaient aussi être présentés (IFRS 13.97).

2.1.4. Résultat par action

Pour rappel, le résultat de base par action s'obtient en divisant le résultat net de l'exercice attribuable aux porteurs d'actions ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice. Le résultat dilué par action s'obtient en divisant le résultat net ajusté par le nombre d'actions ordinaires ajusté.

Dans ses discussions avec les sociétés concernées, l'AMF a rappelé l'importance de présenter les éléments de calcul des résultats par action de base et dilué, notamment les montants utilisés au numérateur (avec un rapprochement de ces montants avec le résultat net) et le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur (comprenant l'effet de chaque catégorie d'instruments pour le résultat par action et le résultat dilué par action).

L'AMF a également noté que certaines sociétés oubliaient de retraiter les actions propres dans le calcul du résultat de base et dilué conformément à IAS 33.9. De plus, en cas de résultat de base négatif, les actions potentielles qui pourraient avoir un effet antidilutif sur le résultat ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du résultat par action dilué (IAS 33.43) mais doivent être présentées dans les états financiers (IAS 33.70c).

Enfin, en cas de présentation d'une activité comme une activité abandonnée, le résultat par action (de base et dilué) de cette activité doit être présenté dans le compte de résultat ou dans les notes (IAS 33.68). Cette mention avait été omise dans un certain nombre des états financiers revus.

2.1.5. Coût de l'énergie et des matières premières

Dans le contexte inflationniste actuel, la plupart des sociétés ont vu leurs coûts de l'énergie et des matières premières augmenter de façon significative. L'AMF a néanmoins noté qu'il est parfois difficile d'évaluer l'incidence de l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières ainsi que la gestion des risques associés (répercussion automatique dans les prix de vente, couverture, etc.). Ainsi dans ses revues, l'AMF a souvent interrogé les sociétés afin d'obtenir des informations plus détaillées.

L'AMF a relevé que certaines sociétés impactées de façon significative par l'augmentation du prix de l'énergie ou des matières premières, présentaient distinctement dans leurs états financiers le montant total du coût de l'énergie et/ou de certaines matières premières sur l'exercice avec des explications. Cette information spécifique dans les notes annexes permet de mieux appréhender l'impact de l'augmentation de ces coûts sur la performance de l'entreprise.

2.1.6. Pertes de crédit attendues – ajustements du modèle ou post modèle

L'AMF a noté que dans le contexte macroéconomique actuel, les institutions financières continuent à recourir de manière significative à des ajustements de modèle ou post modèle dans le calcul des pertes de crédit attendues afin de prendre en compte, entre autres, certaines incertitudes macroéconomiques non encore prises en compte dans les modèles existants.

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a recommandé de préciser pour chaque ajustement significatif, le montant de ce dernier mais également une information plus détaillée sur la justification de l'ajustement effectué, la méthode de calcul appliquée ainsi que les principaux paramètres ajustés.

L'AMF a également souligné la nécessité d'indiquer l'impact sur le classement par étape de ces ajustements ou l'éventuelle absence d'impact le cas échéant.

Enfin l'AMF a encouragé les institutions financières à continuer de réfléchir sur les modifications à apporter à leur modèle afin d'y intégrer, à terme, ces différents ajustements, lorsque cela s'avère nécessaire.

2.1.7. Renégociations de dettes financières

Les difficultés de trésorerie liées au contexte inflationniste actuel peuvent conduire les émetteurs à demander une modification des conditions contractuelles de leur dette existante. L'AMF a donc porté une attention particulière aux informations relatives aux impacts financiers et à l'analyse réalisée dans le cadre des renégociations et restructurations des passifs financiers.

IFRS 9.3.3.2 requiert qu'une modification substantielle des termes et conditions d'un passif financier entraîne sa décomptabilisation suivie de la comptabilisation d'un nouvel instrument financier. Pour qualifier comptablement cette modification de substantielle ou non, la norme IFRS 9 prévoit l'utilisation de critères d'analyse qualitatifs et quantitatifs.

L'AMF a rappelé, dans certaines revues, que les conditions sont obligatoirement considérées comme substantiellement différentes dès que la valeur des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine, diffère de plus de 10 % de la valeur actuelle des anciennes conditions (IFRS 9 B3.3.6).

L'AMF a souvent souligné l'importance des informations à donner dans les états financiers sur l'analyse effectuée pour qualifier la modification de substantielle ou non (caractéristiques modifiées et analyses afférentes). L'AMF a également encouragé les sociétés à donner des informations spécifiques lorsque la modification n'a pas entraîné de décomptabilisation (coût amorti avant modification, profit ou perte comptabilisé, valeur comptable brute à la clôture).

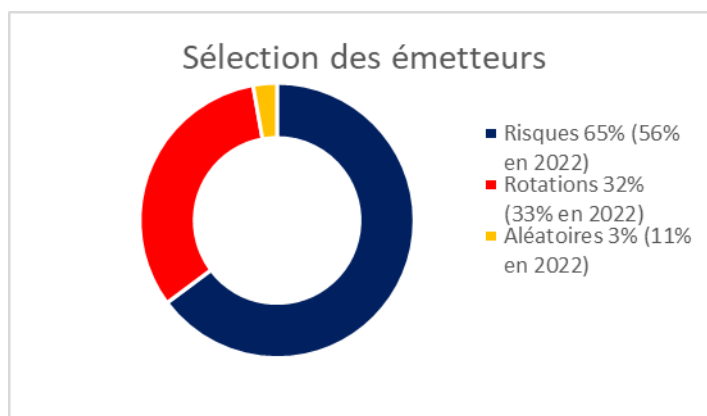
2.2. Sélection des émetteurs et type de revue de la période

L'AMF présente ci-après une synthèse de ses revues des états financiers finalisées entre octobre 2022 et septembre 2023 (62 émetteurs dont 53 documents d'enregistrement universels et 9 rapports financiers annuels), ainsi que les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et commentaires de l'AMF.

2.2.1. Sélection des émetteurs et type de revue

Les sociétés revues sont sélectionnées, en accord avec les lignes directrices de l'ESMA, à partir d'une méthode multicritère alliant une sélection par les risques, par la rotation et sur base aléatoire. Dans son analyse de risques, l'AMF considère des critères de marché (capitalisation, flottant et leurs évolutions par exemple), des indicateurs financiers (ratios et évolution des chiffres clés, opérations financières) et des critères plus généraux (problématiques sectorielles, risques climatiques par exemple). L'AMF retient également une approche par rotation, différenciée selon les compartiments, qui permet de s'assurer que les états financiers de chacun des émetteurs d'un compartiment donné soit revu au moins une fois sur une période donnée.

Pour les sociétés sélectionnées en 2023, 65% l'ont été à la suite d'une analyse par les risques :

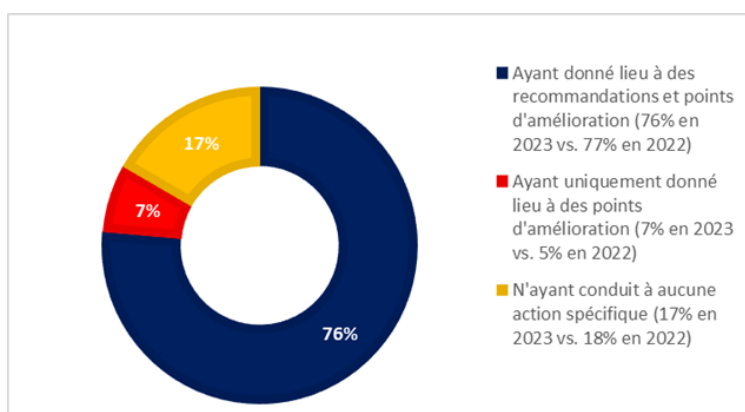


76 % (vs. 63% l’an dernier) des revues réalisées sur la période sont des revues complètes (c’est-à-dire de l’ensemble des états financiers). Les revues ciblées (sur un ou plusieurs thèmes spécifiques) de la période ont porté principalement sur les effets des difficultés financières, des acquisitions ou cessions significatives, des changements de secteurs opérationnels ou encore les impacts de la guerre en Ukraine.

2.2.2. Recommandations et points d’amélioration

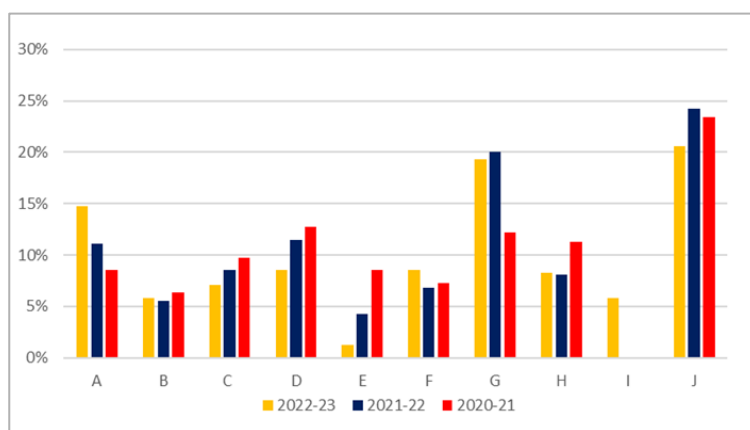
Dans ses courriers de fin de contrôle, l’AMF émet des recommandations et des points d’amélioration. Les recommandations font systématiquement l’objet d’un suivi à l’occasion de la clôture annuelle suivante et sont prises en considération par l’ESMA dans son rapport d’activité alors que les points d’amélioration couvrent généralement des sujets moins significatifs à date et ne sont pas remontés à l’ESMA.

Le nombre moyen de recommandations et de points d’amélioration par revue est de 5 par société (4 en 2022). S’agissant des recommandations uniquement, leur nombre moyen est de 2,6 cette année contre 2,4 en 2022. Cette légère hausse s’explique par un accroissement des messages concernant l’application du format électronique ESEF, l’exposition aux changements climatiques et le fait que plus de revues aient été des revues complètes.

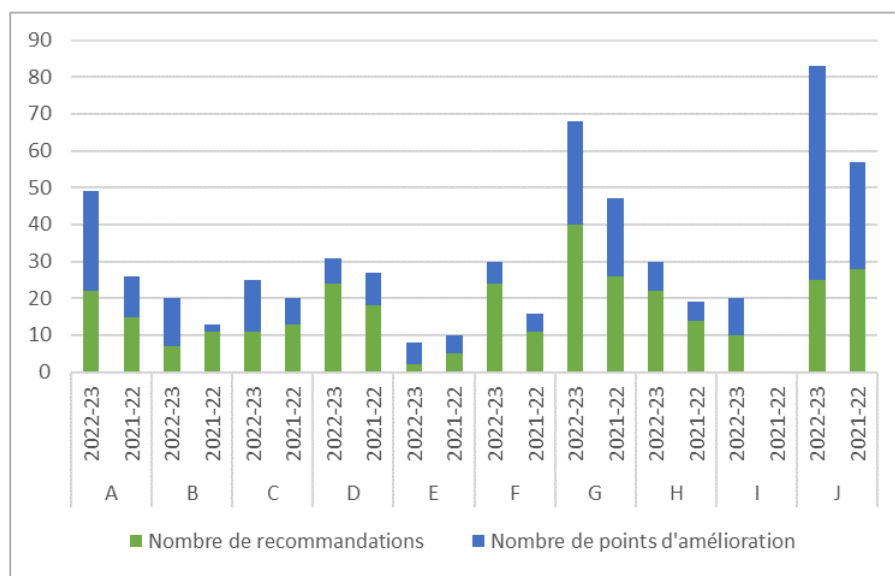


A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)	F : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
B : Tableau des flux de trésorerie (IAS 7)	G : Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
C : Contrats de location (IFRS 16)	H : Chiffre d’affaires (IFRS 15)
D : Tests de dépréciation (IAS 36)	I : ESEF
E : Impôts (IAS 12)	J : Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, IAS 37, recommandations liées aux changements climatiques, etc.)

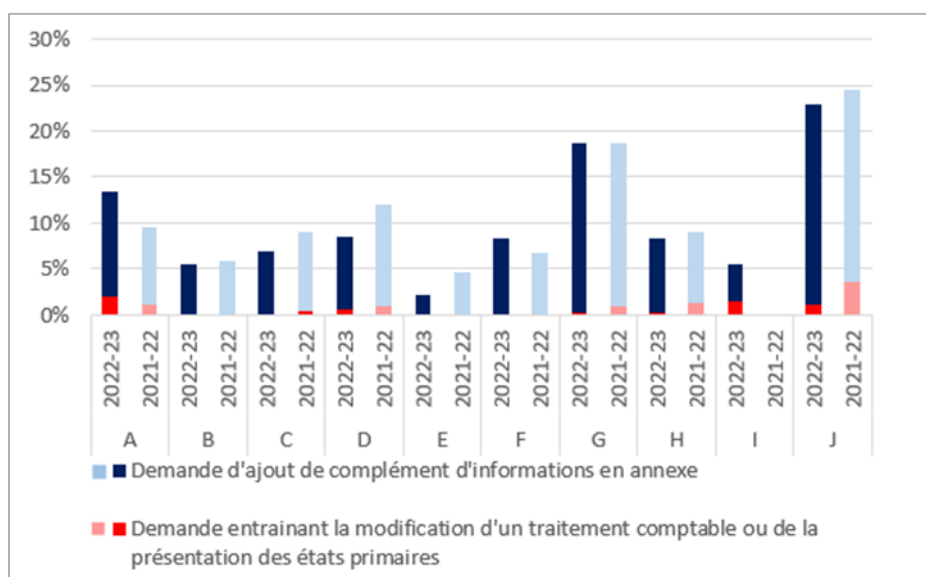
Evolution de la répartition par thème des recommandations et des points d’amélioration, sur les trois dernières périodes



Répartition des recommandations et des points d'amélioration émis sur la période 2022 – 2023





Evolution de la répartition des recommandations entre celles portant uniquement sur les informations en annexe et les autres, sur les deux dernières périodes

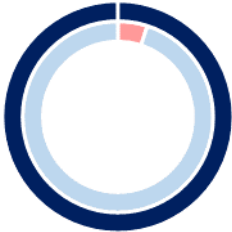







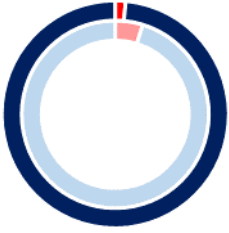

2.2.3. Synthèses des recommandations et des points d'amélioration

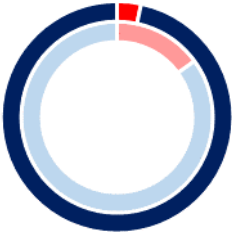



Les graphiques ci-dessous reprennent pour chaque thème les chiffres présentés ci-dessus sur d'une part les distinctions entre information en annexe et modification du traitement comptable ou de la présentation des états primaires et d'autre part la distinction entre recommandations et points d'amélioration.

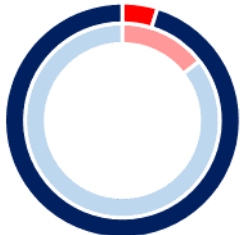

Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8) (14% en 2022-23 vs. 11% en 2021-22)	
Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :	Ces points ont principalement porté sur les sujets suivants :

 <p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Ne plus faire référence à des intitulés issus de normes qui ne sont plus applicables (comme par exemple les catégories d'instruments financiers) ; b. L'importance de détailler les postes intitulés « autres » dans les notes annexes lorsque les mouvements ou les soldes sont significatifs ; c. Le classement de certains postes de charges ou de produits en non courant au sein du résultat opérationnel dont notamment le classement des paiements en actions, récurrents par nature ; d. La clarté des libellés des indicateurs présentés dans le compte de résultat ; e. Les informations chiffrées sur l'exposition des sociétés en Russie, lorsque celle-ci était significative, tant en termes de résultat (chiffre d'affaires, résultat opérationnel) que d'actifs (dont notamment la trésorerie).
<p>Tableau des flux de trésorerie (IAS 7) (6% en 2022-23 vs. 6% en 2021-22)</p>	
<p>Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>  <p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>	<p>Les principales recommandations et points d'amélioration ont porté sur l'importance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. D'effectuer des renvois vers les notes annexes pour comprendre les principaux flux du tableau des flux de trésorerie ; b. De réconcilier le tableau des flux de trésorerie et l'évolution de l'endettement financier ; c. De détailler la nature et les caractéristiques des équivalents de trésorerie ainsi que l'analyse effectuée afin de s'assurer qu'ils remplissent les critères d'équivalents de trésorerie.
<p>Contrats de location (IFRS 16) (7% en 2022-23 vs. 9% en 2021-22)</p>	
<p>Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>	<p>L'AMF a effectué des commentaires relativement similaires à ceux formulés lors des revues 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Détailler la nature et les caractéristiques des principaux contrats de location ; b. Présenter les hypothèses clés utilisées pour l'évaluation des dettes de location et des droits d'utilisation ;

 <p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p> 	<p>c. Présenter le montant des charges non incluses dans les dettes de location ;</p> <p>d. Présenter les droits d'utilisation par catégorie de biens sous-jacents significatifs ;</p> <p>e. Présenter un échéancier des dettes locatives.</p> <p>Enfin, l'AMF a demandé aux sociétés exerçant une activité de bailleur significative de présenter la nature et les caractéristiques des contrats de location et le montant des loyers des périodes subséquentes.</p>
<p>Tests de dépréciation (IAS 36) (9% en 2022-23 vs. 12% en 2021-22)</p>	
<p>Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>  <p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p> 	<p>Les recommandations et points d'amélioration formulés ont principalement porté sur :</p> <p>a. La présentation narrative des hypothèses opérationnelles clés utilisées dans les tests de dépréciation ;</p> <p>b. La présentation d'analyses de sensibilité aux hypothèses opérationnelles clés ;</p> <p>c. L'élargissement de l'intervalle considéré comme une variation raisonnablement possible dans ses analyses de sensibilité au regard des variations récentes rencontrées par la société.</p> <p>Lorsque les sociétés utilisaient la juste valeur dans leurs tests de dépréciation, l'AMF a demandé d'expliquer avec précision la méthode de détermination de la juste valeur (par exemple les multiples utilisés ainsi que la façon dont ils ont été définis). Dans certains cas, l'AMF a également demandé aux sociétés de s'interroger sur la pertinence des multiples retenus et sur le caractère comparable des transactions utilisées pour les définir. Enfin, l'AMF a également rappelé qu'une information sur la sensibilité de la juste valeur était requise.</p>
<p>Secteurs opérationnels (IFRS 8) (8% en 2022-23 vs. 7% en 2021-22)</p>	

<p>Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>  <p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p> 	<p>Les recommandations et points d'amélioration formulés ont principalement porté sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> La nécessité de communiquer le montant du chiffre d'affaires ainsi que des actifs non courants détenus dans des pays autres que celui du siège social dès lors que ces derniers sont significatifs ; Les informations chiffrées à fournir en cas de clients avec lesquels le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10%. <p>L'AMF a également relevé des cas où l'information sectorielle (agrégats du résultat présentés, secteurs) n'était pas cohérente avec le reporting interne utilisé par le principal décideur opérationnel.</p> <p>L'AMF a aussi rappelé aux sociétés la cohérence attendue des agrégats de résultat présentés en communication financière avec ceux présentés dans les états financiers (compte de résultat, information sectorielle).</p>
<p>Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13) (19% 2022-23 vs. 20% en 2021-22)</p>	
<p>Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>  <p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p> 	<p>L'AMF a souvent demandé de présenter les montants des valeurs brutes et des dépréciations des créances ventilées par ancienneté ainsi que, dans certains cas, une description de la méthode de dépréciation retenue pour les créances clients.</p> <p>L'AMF a également rappelé aux sociétés la nécessité de communiquer sur la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers, et a demandé aux sociétés de compléter les états financiers d'informations quantitatives et qualitatives liées aux risques de crédit, de liquidité et de marché.</p> <p>L'AMF a aussi rappelé la nécessité de communiquer la hiérarchie de la juste valeur des instruments financiers au sens d'IFRS 13 y compris pour ceux classés au coût amorti et, lorsque applicable, de préciser la méthode de valorisation de certains instruments valorisés avec une juste valeur de niveau 3.</p> <p>L'AMF a enfin demandé aux sociétés ayant recours à des programmes d'affacturage déconsolidants significatifs de décrire ces programmes, les montants en jeu et l'analyse effectuée pour conclure au caractère déconsolidant de ces contrats.</p>
<p>Chiffre d'affaires (IFRS 15) (8% en 2022-23 vs. 8% en 2021-22)</p>	

<p>Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>  <p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p> 	<p>Les recommandations et les points d'amélioration formulés quant à la reconnaissance du chiffre d'affaires ont majoritairement consisté à demander aux sociétés de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Présenter la ventilation du chiffre d'affaires dans les comptes en cohérence avec les informations fournies dans les autres éléments de communication ; Préciser les modalités de reconnaissance du chiffre d'affaires par typologie de revenus et de contrats ; Présenter de manière distincte au bilan ou dans les notes annexes les actifs et passifs de contrat, et expliquer les mouvements significatifs. <p>A plusieurs reprises, l'AMF a également demandé aux sociétés de compléter les principes et méthodes comptables relatifs au carnet de commandes pour clarifier notamment la définition des contrats inclus, de présenter par échéance le montant des obligations de prestation restant à remplir et d'expliquer les principaux mouvements de la période.</p> <p>L'AMF a enfin rappelé que lorsque le carnet de commandes présenté en dehors des états financiers n'était pas présenté conformément aux dispositions d'IFRS 15, il s'agissait d'un indicateur alternatif de performance qui doit être défini et réconcilié avec l'information présentée dans les comptes.</p>
<p>Format électronique unique européen (ESEF) (5% en 2022-23)</p>	
<p>Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p>  <p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p> 	<p>Dans le cadre de la 2^{de} année de balisage des états primaires et de la première application du macro-balisage des annexes, l'AMF a souligné l'importance de :</p> <ol style="list-style-type: none"> L'exhaustivité du balisage des états primaires, y compris les notes de bas de page ; La pertinence des extensions utilisées et leur ancrage ; La nécessité de baliser les données nulles ; L'obligation de mettre à disposition les rapports financiers annuels au format ESEF sur les sites internet des sociétés puisqu'il s'agit de la version officielle du rapport financier annuel.

Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, IAS 40 etc.) (20% en 2022-23 vs. 25% en 2021-22)	
<p>Distinction entre les demandes de complément en annexe et les modifications d'un traitement comptable ou des états primaires sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p> 	<p>Cette année l'AMF a invité les sociétés dans 10% de ses revues à accroître les informations fournies relatives aux effets des changements climatiques lorsque cela était matériel.</p> <p>Les autres recommandations et points d'amélioration ont principalement porté sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> La présentation et le calcul du résultat par action (IAS 33, 4%) ; Les informations communiquées dans le cas de regroupements d'entreprises : l'AMF a demandé à diverses reprises de compléter l'information relative au chiffre d'affaires, au résultat net de la société acquise, ainsi qu'aux principaux actifs et passifs acquis (IFRS 3, 4%) ; Engagements de retraite : la présentation d'une analyse de sensibilité de la provision aux principales hypothèses retenues ou l'élargissement des fourchettes de variation de ces dernières (IAS 19, 1%) ; Immeubles de placement : la présentation de la méthode d'évaluation retenue pour la valorisation des immeubles de placement à la juste valeur et d'une analyse de sensibilité aux variations des principales hypothèses clés (IAS 40, 1%).
<p>Distinction entre les recommandations et points d'amélioration sur 2023/2022 et 2022/2021 :</p> 	

2.2.4. Format électronique unique européen

L'ESMA a reporté à 2024 la mise à jour de la norme technique réglementaire (RTS - *Regulatory Technical Standards*) sur le format électronique unique européen (ESEF), les changements apportés à la taxonomie IFRS en 2023 ayant été jugés limités. Les émetteurs devront en conséquence utiliser la taxonomie ESEF 2022²⁰ pour baliser leurs états financiers 2023 (la taxonomie 2021 n'est en revanche plus applicable).

Les sociétés sont également invitées à se référer à la dernière version du manuel de reporting²¹ de l'ESMA publiée en septembre 2023, qui inclut certaines mises à jour des recommandations pour faciliter l'application du Règlement ESEF. Ces modifications apportent certaines améliorations et clarifications complémentaires (par exemple sur le contenu des balises qui doit être clair et lisible ou sur le macro-balisage pour lequel de la souplesse a été introduite).

L'AMF rappelle par ailleurs qu'à compter de 2024, les émetteurs doivent déposer uniquement la version officielle (version ESEF) de leur rapport financier annuel (RFA) auprès de l'AMF (i.e. plus de possibilité de plusieurs dépôts) et que la publication de cette version officielle sur le site de l'émetteur est obligatoire dès son dépôt auprès de l'AMF (cf. instructions AMF 2007-03 et 2019-21²² mises à jour en juillet 2023). Si une société souhaite mettre en ligne sur son site internet d'autres versions de son RFA ou de son document d'enregistrement universel (DEU)

²⁰ incluse en annexe du RTS dans le règlement délégué 2022/2553 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2553&qid=1674209412086&from=FR>

²¹ESMA, Reporting Manual <https://www.esma.europa.eu/document/esef-reporting-manual>

²² <https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2023-07/Instruction%202007-03%2020230728.pdf>
https://www.amf-france.org/sites/institutionnel/files/private/2023-07/Instruction%202019-21%2020230728_0.pdf

valant RFA (selon des formats ou des langues différents de la version officielle), elle le précise dans ces autres versions, en incluant l'une des mentions précisées en annexe 2 de l'instruction AMF 2007-03 et 2019-21. Par ailleurs, l'AMF autorise à présent le dépôt des rapports financiers semestriels au format ESEF.

En complément des points identifiés ci-dessus, l'AMF a identifié certains points d'attention particuliers dont notamment :

- i) La création d'une « carte d'identité » du groupe dans laquelle sont recensés tous les éléments obligatoires de la taxonomie à baliser (même si ceux-ci sont non applicables ou non pertinents). L'AMF rappelle que cette pratique n'est pas recommandée car ce n'est pas l'objectif du balisage ESEF, et que, comme indiqué dans le manuel de reporting de l'ESMA (recommandation 1.3.3.), il faut baliser uniquement les éléments obligatoires de la taxonomie présents dans les états financiers ;
- ii) Ancrage des extensions créées dans les états primaires : L'AMF rappelle que toute extension créée dans le cadre du balisage doit être ancrée a minima à un *wider concept*. L'AMF recommande également de s'assurer que les extensions créées sont plus spécifiques que les balises incluses dans la taxonomie (cf. recommandation 1.4.1 du manuel de reporting) ;
- iii) Absence de certaines relations de calcul dans les états primaires : L'AMF constate que quelques émetteurs ont supprimé certaines relations de calcul afin d'éviter des contrôles défailants. L'AMF rappelle la nécessité de décrire les relations de calcul appliquées dans les états financiers car elles sont utilisées pour effectuer des vérifications automatisées. Le fait qu'elles soient défailantes, par exemple pour une question d'arrondi ou de duplication, n'a aucune conséquence ;
- iv) Anomalies d'échelle : L'AMF constate qu'une partie des émetteurs sélectionnent une échelle qui ne correspond pas à l'information présentée, par exemple dans le cadre du calcul du résultat par action.

Enfin, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur les travaux préparatoires qu'ont initiés l'ESMA et l'EFRAG pour commencer à développer la taxonomie qui sera utilisée pour baliser les informations sur la durabilité au sein du rapport de gestion. Des consultations sont attendues au cours des prochains mois et il sera important d'avoir l'avis du plus grand nombre de parties prenantes.

2.3. Revues de prospectus

2.3.1. Projets d'introduction en bourse

Les états financiers de 6 sociétés ont été revus dans le cadre de prospectus d'introduction en bourse entre octobre 2022 et septembre 2023, dont 5 sur le marché Euronext Growth et 1 au titre d'une offre au public de jetons. Dans l'ensemble des cas les revues de l'AMF ont entraîné un réarrêté des comptes et/ou des compléments d'informations relatifs aux états financiers dans le Prospectus.

Au cours de la période précédente, les états financiers de 30 sociétés avaient été revus, dont 15 sur le marché Euronext et 15 sur Euronext Growth.

2.3.2. Informations pro forma

L'AMF revoit l'information financière pro forma présentée dans les documents d'information à l'occasion de fusions/absorptions, ou de prospectus d'émission de titres de capital ou obligataires.

Entre octobre 2022 et septembre 2023, l'AMF a revu l'information financière pro forma de 5 sociétés (3 sur la période précédente).

L'AMF rappelle qu'une information pro forma est requise en cas d'acquisition, de cession, de scission, de *carve-out*, de fusion ou encore d'apport partiel d'actif dès lors que les opérations réalisées ou envisagées modifient significativement (variation de plus de 25% d'un ou de plusieurs indicateurs de la taille des activités de l'émetteur) les états financiers des entités concernées et ce, tant dans un prospectus que dans un document d'enregistrement universel.

Même s'il ne s'agit pas stricto sensu d'états financiers établis selon les normes IFRS, ces informations financières pro forma sont construites sur la base des principes IFRS, qui seront par la suite utilisés dans les états financiers consolidés de l'émetteur. À ce titre, l'AMF porte une attention particulière aux traitements comptables appliqués dans ces informations.

L'AMF rappelle que l'information pro forma ne peut pas refléter des transactions (restructuration par exemple) si elles ne sont pas directement liées aux opérations qui font l'objet de ladite information pro forma. De même, les financements qui ne sont pas l'objet du prospectus et qui ne sont pas sécurisés ne peuvent être pris en compte dans l'information pro forma.